

1938/04/21

JUGEMENT N° 646

du 21 janvier 1938

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

BURNS PHILP & Co Ltd  
et S.C. AKAM  
c/  
M. HAVET

J U G E M E N T

-o-

Audience publique du Vendredi vingt-et un  
janvier mil neuf cent trente-huit.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides,  
séant au Palais de Justice, à Port-Vila, et composé de :

M.M.

Manuel BOSCH BARRITT, Président,

W.D. CARUW, Juge Britannique,

Ch.A. DOLEY, Juge Français,

assistés de M. STEINMETZ, Greffier p.i.

a rendu en matière civile, le jugement dont  
la teneur suit :

ENTRE :

1° - La Société "BURNS PHILP and COMPANY  
LIMITED" dont le siège est à 7 Bridge Street, Sydney  
(Australie) ;

2° - M. Sydney C. AKAM, demeurant au Sud de  
Santo (Nouvelles-Hébrides) ; tous deux représentés à  
Port-Vila par Me BALLARD, avocat, défenseur près le  
Tribunal Mixte ;

Demandeurs

Comparant et plaidant par le dit Me BALLARD ;

D'une part.

ET M. Maurice HAVET, demeurant à l'île Benui  
(Santo) et à bord du vapeur "KOBILOKO".

Défendeur,

Comparant et plaidant par M. Louis Gabriel

MROUIN, son mandataire en vertu d'un pouvoir s.s.p.  
versé au dossier.

D'autre part.

LE TRIBUNAL,

Attendu que suivant requête déposée au Greffe  
du Tribunal Mixte sous le N° 40 de Santo et Dépendances  
la Société BURNS PHILP and Company Limited a demandé  
l'immatriculation de la totalité d'un îlot connu sous le  
nom de "BENUI", situé au Sud de Santo ; - que cette  
demande, publiée suivant la loi, n'a été l'objet d'aucune  
opposition.

Attendu que la Société demanderesse a acheté  
cet îlot à l'Australasian New Hebrides Co Ltd en  
Octobre 1897, - laquelle l'avait acquis de Frank WITFORD  
en mai 1891, ce dernier l'ayant acheté aux indigènes le  
28 janvier 1890.

Attendu que l'îlot BENUI a été donné en location  
par la Société demanderesse à S.E. WELLS, lequel l'a  
sous-loué à Sydney C AXAM, l'un des demandeurs, suivant  
acte du 20 août 1934.

Attendu que Sydney C. AXAM déclare que Maurice  
HAVET est entré injustement en possession de l'îlot en  
juin 1937 ; qu'il y a fait du défrichage, coupé du bois  
et construit une maison d'habitation qu'il occupe avec  
sa femme et sa famille.

Attendu que la Société BURNS PHILP et Sydney  
C. AXAM concluent en demandant au Tribunal :

- 1° - de déclarer qu'ils ont le droit d'occuper le  
dit îlot Benui jusqu'au jour où le Tribunal  
prononcera son jugement sur la demande 40 de  
Santo.

- 2° - d'ordonner l'expulsion du défendeur,
- 3° - de le condamner à des dommages-intérêts.
- 4° - de le condamner aux frais et dépens.

Attendu que HAVET ne nie pas l'occupation mais prétend avoir occupé l'ilôt en vertu d'une autorisation écrite de la SOCIETE FRANCAISE DES NOUVELLES-HEBRIDES.

Attendu que le défendeur n'apporte pas la preuve que la SOCIETE FRANCAISE DES NOUVELLES-HEBRIDES possède un titre quelconque justifiant son occupation, laquelle, par suite, est illégale.

Que les demandeurs sont donc fondés dans leur action.

PAR CES MOTIFS :

Dit que la Société BURNS PHILP and Co Ltd ou ses locataires ont droit à la possession de l'ilôt Benui, situé au Sud de Santo et objet de la demande d'immatriculation N° 40 de Santo, en attendant la décision du Tribunal sur cette demande.

Dit que le défendeur, ses domestiques ou agents seront tenus de délaisser les lieux.

Le condamne à payer aux demandeurs : 30 livres de dommages-intérêts, soit : 5 livres pour privation de jouissance et 25 livres pour la valeur du bois coupé.

Accorde à HAVET un délai de deux mois pour vider les lieux et élever les constructions par lui édifiées sur l'ilôt.

Le condamne, en outre, aux frais et dépens.

Le Président du Tribunal Mixte

Le Juge Français :

*W. Foley*

Le Juge Britannique :

Le Greffier p.i. :

*W. Carey*